



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections,
de la Légalité et de l'Environnement

Arrêté n° DELE-BERPE-20-594 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000 modifié et autorisant la société des Carrières STREF à prolonger la durée d'exploitation de la carrière sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 7 et le a et le b du 2° du I de son article 11,

l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la propagation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1^{er} et 8,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du Président de la République du 9 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000, autorisant la société des Carrières STREF à exploiter une carrière sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine,

l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006, modifiant l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000 et autorisant la société STREF à exploiter les bandes de 10 m contenues dans le périmètre d'autorisation contiguës aux anciens terrains de la carrière aux lieux dit « La Côte Guérard, Les Bouleaux, La Côte de la rue aux Vaches, Le Clos Gillet, Les Fiefs Mancels » et à modifier une partie du réaménagement au lieu-dit « La Côte de la Rue aux Vaches » sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine,

l'arrêté n°D1-B1-12-202, du 23 avril 2012, modifiant l'arrêté préfectoral du 02 juin 2000, autorisant la société des Carrières STREF à exploiter une carrière sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine,

l'arrêté n°D1-B1-12-633 du 27 décembre 2012, modifiant l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000, autorisant la société des Carrières STREF à exploiter une carrière sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine,

la demande de prorogation de 12 mois de la durée d'exploitation, datée du 25 mars 2020, soit jusqu'au 2 juin 2021,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 mars 2020,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 27 mars 2020 à la connaissance du demandeur, et les observations en retour en date du 30 mars 2020,

CONSIDERANT

que l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000 modifié autorise l'exploitation d'une carrière sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine jusqu'au 2 juin 2020,

que par lettres en date du 9 mars 2020, la S.C.I du Buisson Colloquin, propriétaire des parcelles ZE n°98, 100, 217 et 219 au lieu-dit « Les Bouleaux » et la commune de Criquebeuf-sur-Seine, propriétaire de la VC 6 « de Quatre Age au Bout du Village par Gaubourg » et de la VC 2 « Rue aux Vaches de Quatre Age » ont donné leur accord pour cette demande de prolongation,

que la demande de prolongation sollicitée par la société des Carrières STREF n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000 modifié,

que cette demande de prolongation ne modifie pas l'emprise autorisée de la carrière,

que cette demande de prolongation n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

que la société des Carrières STREF a constitué des garanties financières jusqu'au 2 juin 2020 et qu'elles sont à constituer jusqu'à la fin de la prolongation de fonctionnement, soit jusqu'au 2 juin 2021,

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société des Carrières STREF est tenue de respecter, pour la carrière de Criquebeuf sur Seine, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000 modifié via les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- arrêté préfectoral du 29 juin 2006, modifiant l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000 et autorisant la société STREF à exploiter les bandes de 10 m contenues dans le périmètre d'autorisation contiguës aux anciens terrains de la carrière aux lieux dit « La Côte Guérard, Les Bouleaux, La Côte de la rue aux Vaches, Le Clos Gillet, Les Fiefs Mancels » et à modifier une partie du réaménagement au lieu-dit « La Côte de la Rue aux Vaches » sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine,

- arrêté n°D1-B1-12-202, du 23 avril 2012, modifiant l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000, autorisant la société des Carrières STREF à exploiter une carrière sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine,
- arrêté n°D1-B1-12-633 du 27 décembre 2012, modifiant l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000, autorisant la société des Carrières STREF à exploiter une carrière sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine,

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000 modifié sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2

L'échéance du droit d'exploiter la carrière sise sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine par la société des Carrières STREF, spécifiée à l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000, **est prorogée d'une durée de 12 mois, soit jusqu'au 2 juin 2021.**

Article 3 – Garanties financières

La société des Carrières STREF fournit au préfet de l'Eure, dans un **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant du renouvellement des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières proposé pour la dernière période :

	Période jusqu'au 02/06/2021
S1 (en ha)	76 a 50 ca
S2 (en ha)	10 ha 34 a 51 ca
S3 (en ha)	17 a 00 ca
Montant des garanties financières (en euros TTC)	429 833,30 € TTC

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de décembre 2019 (en base 2010): 110,4, soit 721,41 (en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345.

Le taux de TVA pris en compte dans les calculs est celui applicable en janvier 2016 : 20 %.

Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la Mairie de Criquebeuf-sur-Seine et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la Mairie de Criquebeuf-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Criquebeuf-sur-Seine fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Eure l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Criquebeuf-sur-Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Copie dudit arrêté est également adressée à la sous-préfète des Andelys et à l'inspecteur des installations classées (DREAL – UDE).

Évreux, le 14 AVR. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA